



Charte de commande d'œuvre musicale à un compositeur

1. Le contrat de commande au compositeur devra respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.
2. Le contrat de commande au compositeur devra respecter les droits de tous les intervenants à la chaîne de la création musicale.
3. Le contrat de commande d'une œuvre musicale à un compositeur n'entraînera en aucune façon un droit de propriété sur l'œuvre pour le commanditaire.
4. S'il est l'organisateur du concert au cours duquel l'œuvre commandée est créée, le commanditaire s'engage à verser les Droits d'exécution publique et, le cas échéant, les Droits de reproduction mécanique s'il réalise par ailleurs une fixation de l'œuvre, aux Sociétés de droits d'auteur habilitées à en délivrer les autorisations.
5. Le montant de la commande au compositeur rémunère l'acte créatif de chaque œuvre et ne couvre pas les frais de déplacement ou d'hébergement ou encore les frais de réalisation du matériel d'orchestre ni les masters classes ou autres interventions complémentaires demandées au compositeur. Il convient que la commande soit réglée au compositeur suivant l'échéancier ci-après :
 - 40% à la signature du contrat de commande
 - 30% à la remise de la partition
 - 30% à la création
6. Un budget distinct devra être établi par le commanditaire et validé par le compositeur pour les frais d'hébergement et de déplacement de ce dernier.

Charte proposée par :

- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- Musique nouvelle en liberté
- Chambre syndicale des éditeurs de musique de France

7. Un budget distinct devra être explicitement prévu pour la réalisation du matériel d'orchestre si le compositeur le fait réaliser lui-même. Si le compositeur a un éditeur, un budget devra être prévu pour la location du matériel d'orchestre à ce dernier.
8. Le commanditaire peut négocier avec le créateur et l'éditeur de l'œuvre (si l'œuvre est éditée) une période d'exclusivité à compter de la date de création, sous réserve qu'il s'engage explicitement dans le contrat de commande à d'autres exécutions publiques dans cette période.
9. Le commanditaire devra s'engager contractuellement sur une date et un lieu précis de création de l'œuvre commandée.
10. Si le commanditaire annule la création, le compositeur devra recevoir la totalité du montant de la commande.
11. Si le commanditaire n'est pas le producteur de la création de l'œuvre, c'est ce dernier qui assumera l'ensemble des dispositions ci-dessus, sauf le montant de la commande au compositeur prévu à l'article 5 qui restera à la charge du commanditaire.
12. Si le commanditaire n'est pas le producteur de la création de l'œuvre, le producteur veillera à ce que le nom du commanditaire figure sur l'ensemble des documents publiés lors de la création, de la reprise, voire de la production phonographique.

Paris le 16 février 2010

Bernard MIYET
Président du
Directoire de la SACEM

Jean-Claude CASADESUS
Président de
Musique Nouvelle en Liberté

Claude DUVIVIER
Président de la CEMF